



PREFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées

Nîmes, le 27 septembre 2016

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Subdivision ICPE Gard-Sud
362, rue Georges Besse
30035 NIMES CEDEX 1

Rapport de l'Inspection des Installations classées pour la protection de l'environnement au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

Objet	Déclaration d'antériorité et demande d'actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2007.
Référence(s)	Transmission de la préfecture du Gard n° DCDL-BPE/-DL/ 2015-014 du 5 janvier 2015 et n° DCDL-BPE/-DL 2016-517 du 7 juin 2016.
Pièce(s) jointe(s)	Un projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

Exploitant	SNCF MOBILITES- TECHNICENTRE DE MAINTENANCE DU MATERIEL LANGUEDOC ROUSSILLON
Adresse	Siège social : 9 rue Jean Philippe Rameau 93200 SAINT DENIS Siège administratif : 72 avenue du Président Wilson BP 457 34500 BEZIERS Site industriel : 481, rue Max Chabaud - 30000 NIMES
Activité	Ateliers de maintenance de matériel ferroviaire
Régime	Enregistrement
Affaire SIIIC	DOSEP

1 - RAPPEL DE LA DEMANDE.

Par bordereaux des 5 janvier 2015 et 7 juin 2016 la préfecture du Gard a transmis à l'inspection des installations classées, pour suites utiles :

- la déclaration d'antériorité vis-à-vis des nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées,
- la demande d'actualisation de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2007.

Le présent rapport a pour objet de proposer à la préfecture du Gard les suites à donner à ces demandes.

2 - SITUATION GÉOGRAPHIQUE.

L'établissement se trouve sur une partie de la parcelle n° DA 82 du plan cadastral. Le site se trouve dans la partie est de la ville de Nîmes, dans un secteur éloigné des zones habitées. Il n'y a pas d'habitation à moins de 400 m du site, qui est entouré au nord par les voies ferrées de la gare de triage et au sud par le cimetière du pont de justice.

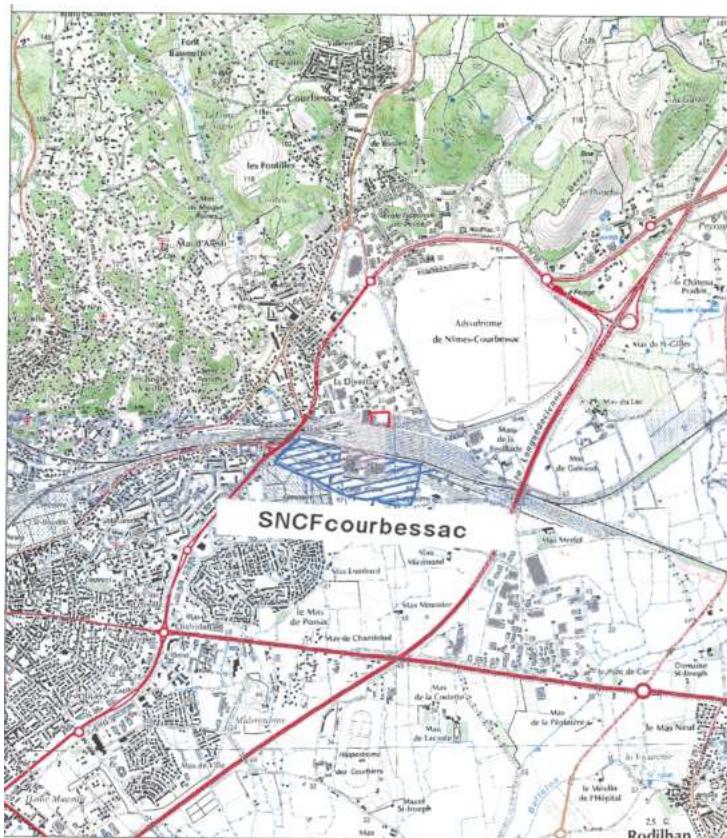


Figure 1 : Plan de situation

3 - PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT.

La S.N.C.F exploite à Nîmes, dans le quartier de Courbessac, depuis 1859, un établissement de maintenance de matériels ferroviaires roulants.

Le site, d'une surface de 15 ha, comprend plusieurs bâtiments dans lesquels sont exercées des activités de maintenance et d'entretien d'essieux et de matériels ferroviaires (wagons fret).

L'établissement occupe à ce jour 115 salariés.

L'établissement comprend les installations suivantes :

- trois cabines de grenaillage,
 - trois machines de lavage et dégraissage des pièces détachées, des essieux et des roulements,
 - un atelier d'usinage,
 - un tunnel d'application de peintures et séchage des essieux,
 - un atelier de carrosserie et tôlerie,
 - un atelier de menuiserie,
 - une installation de compression d'air,
 - un dépôt d'acétylène dissous,
 - un dépôt d'acide sulfurique,
 - un dépôt d'oxygène,
 - un dépôt de gazole,
 - des chaufferies fonctionnant au gaz naturel et au fioul domestique.

Le site a mis en place un système de management de l'environnement qui a été certifié ISO 14001 le 20 septembre 2006. La certification a été renouvelée en dernier lieu en 2016 suite à un audit réalisé au mois d'avril 2016.

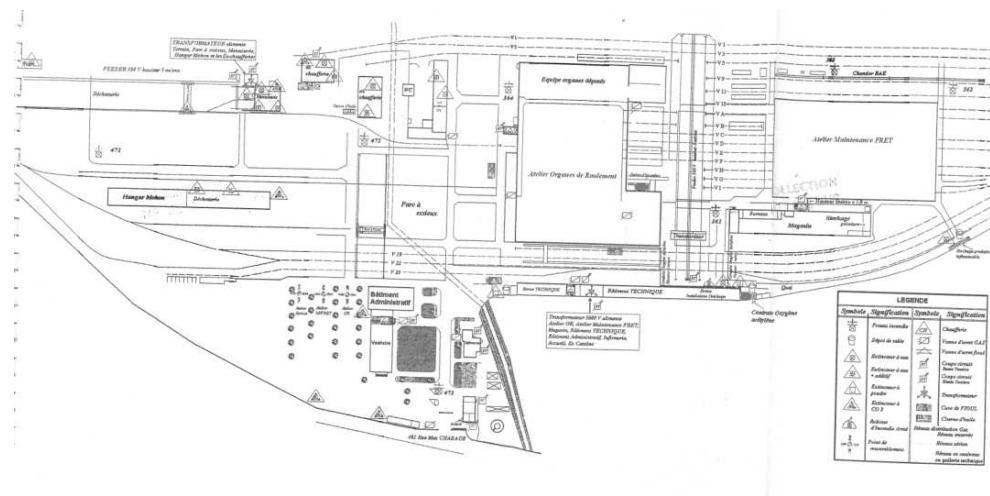


Figure 2 : Plan de masse des ateliers

4 - SITUATION ADMINISTRATIVE.

Le fonctionnement de l'établissement est réglementé par :

- l'arrêté préfectoral n° 07.042N du 27 avril 2007 de réactualisation des prescriptions techniques que doit respecter la SNCF pour l'exploitation de l'établissement de maintenance de matériel de NIMES,
 - l'arrêté préfectoral n° 12.078N du 2 juillet 2012 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 07.042N du 27 avril 2007

5 - DECLARATION D'ANTERIORITE.

La déclaration d'antériorité, prévue à l'article L 513-1 du code de l'environnement, concerne les modifications de la nomenclature par :

- le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 créant la rubrique n° 2563 et modifiant les rubriques n°s 2560 et 2565,
 - le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant notamment certaines rubriques existantes et créant de nouvelles rubriques (rubriques en 4xxx).

5.1 - Installation de nettoyage et dégraissage des essieux et roulements.

L'établissement dispose de 3 machines à laver les essieux, les pièces détachées et les roulements dont le volume global des cuves de traitement est de 14 900 l (2 500 l, 10 000 l et 2 400 l).

Le produit de nettoyage utilisé est un hydroxyde de sodium dilué à 3 à 5% dans l'eau de la cuve de lavage, sans composés organiques volatils, pour les machines à laver les essieux et les pièces détachées. La machine à laver les roulements utilise un produit à base d'amine de coco éthoxylée associé à un détergent.

L'eau de lavage circule en circuit fermé et l'eau de rinçage est en partie recyclée, le surplus est évacué périodiquement vers la station de prétraitement des effluents.

Cette installation répond, du fait de la modification de la nomenclature par le décret n° du 14 décembre 2013 susvisé, à la définition de la rubrique n° 2563 (Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface) et non plus à celle de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563).

Le volume global de produit mis en œuvre étant supérieur à 7 500 l, l'installation relève de la **rubrique n° 2563-1 et du régime de l'enregistrement** au bénéfice de l'antériorité. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563, lui sont applicables selon les dispositions de l'annexe III fixant les modalités d'application de l'arrêté aux installations existantes.

5.2 - Atelier de travail mécanique des métaux et alliages.

Le site dispose d'un atelier d'usinage des organes de roulement (essieux) comprenant diverses machines outils (perceuses, meuleuses, tours, fraiseuses, machines à scier, presses, plieuses,...) dont la puissance électrique installée a été portée de 554 kW à 841 kW du fait de mouvements sur le parc machines (suppression ou ajout de matériel), essentiellement mise en place de 2 tours à commandes numériques de 180 kW chacun.

Du fait du relèvement des seuils de la rubrique n° 2560, malgré l'augmentation de la puissance installée, l'atelier relève désormais de la rubrique n° 2560-B-2 (puissance comprise entre 500 kW et 1000 kW) et du régime de la simple déclaration (841 kW < à 1000 kW).

5.3 - Rubriques en 4xxx.

L'exploitant a examiné le classement de ses stockages d'oxygène, d'acétylène, de liquides inflammables et de produits chimiques vis-à-vis des rubriques modifiées ou créées par le décret du 3 mars 2014. Il ressort de cet examen que seul le stockage d'acétylène relève de la nouvelle rubrique n° 4719-2 et du régime de la déclaration. Pour les autres rubriques, le seuil de la déclaration n'est pas atteint.

6 - CLASSEMENT ACTUALISE DU SITE.

Le tableau ci-après précise le classement actualisé du site du fait des dernières modifications de la nomenclature des installations classées.

Désignation et importance de l'installation	Rubrique	Régime
Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. Le volume des cuves de traitement étant de 14 900 l (4 cuves de : 2 500 l, 10 000 l, 1 400 l et 1 000 l)	2563-1	E
Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines-outils fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 841 kW	2560-B-2	DC
Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes (3 grenailleuses et 1 microbilleuse) étant de 150,7 kW (de respectivement 74,5 kW, 45 kW, 30 kW et 1,2 kW)	2575	D
Installation de combustion comprenant : - deux chaudières principales d'une puissance thermique de 2,27 MW et 1,7 MW fonctionnant au gaz naturel et des chaudières auxiliaires fonctionnant au gaz naturel ou au fioul domestique soit une puissance thermique totale de 4,6 MW	2910-A-2°	DC
Application et séchage de peintures et vernis à base de liquides inflammables de la 2 ^{ème} catégorie. La quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre étant de 90 kg/j.	2940-2b	DC
Stockage et emploi d'acétylène. La quantité totale présente dans l'installation étant de 353 kg	4719-2	D
Station service où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 500m ³ (environ 12 m ³)	1435	NC
Atelier ou l'on travaille le bois ou des matériaux combustibles analogues, La puissance installée des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois étant de 20,1 kW	2410	NC
Installation de compression d'air comprenant 6 compresseurs représentant une puissance totale de 175,2 kW	2920	NC
Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable étant de 43,4 kW	2925	NC
Stockage et emploi d'oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 1,605 t	4725	NC
Stockage de produits pétroliers liquide, La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 4,27 t (5 m ³ de fioul domestique en réservoir aérien).	4734	NC

E = Enregistrement, DC = Déclaration Contrôle D = Déclaration NC= Non Classé

Ainsi l'établissement relève désormais du régime de l'enregistrement et non de l'autorisation.

7 - ACTUALISATION DE CERTAINES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 27 AVRIL 2007.

La demande de l'exploitant d'actualisation de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2007 portent sur la réglementation des rejets des eaux industrielles fixée à l'article 3.9 de l'arrêté préfectoral. De plus, la parution de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563, conduit à réexaminer certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2007 qui ne paraissent plus pertinentes (article 4 relatif aux rejets atmosphériques, article 7.8 relatif à la protection contre les effets de la foudre).

7.1 - Rejets des eaux industrielles.

7.1.1 - Description des installations de prétraitement.

L'eau de lavage des machines à laver circule en circuit fermé et l'eau de rinçage est en partie recyclée, le surplus est évacué périodiquement vers la station de prétraitement des eaux installée sur le site, avant de rejoindre le réseau d'assainissement communal de la ville de Nîmes. Le volume des eaux résiduaires rejetées varie de 4 à 15 m³ par jour. Des cuves tampon permettent de lisser le prétraitement de l'effluent par la station de prétraitement physico-chimique du site dont la capacité est de 10 m³/j.

La coagulation et la précipitation des polluants sont assurées par injection de chlorure ferrique, puis par adjonction de lait de chaux. L'exploitation de la station de traitement a été confiée à la SAUR qui par ailleurs assure celle de la station d'épuration de la ville de Nîmes.

7.1.2 - Réglementation actuelle des rejets.

A ce jour, ces rejets dans le réseau d'assainissement communal sont réglementés par :

- les dispositions de l'article 3.9.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 07.042N du 27 avril 2007,
- l'arrêté de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole n° E-A2015-04-0424 d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques au réseau public collectif de la ville de Nîmes, en date du 22 avril 2015, portant renouvellement de l'autorisation de déversement. Cet arrêté fixe le débit journalier moyen de rejet (20 m³/j), le débit maximum (25 m³/j), les concentrations maximales et les flux maximaux à respecter. Par un courriel en date du 25 août 2016 la communauté d'agglomération Nîmes Métropole a confirmé que pour elle la **conformité des rejets était acquise dès lors que les flux maximums autorisés étaient observés**,
- les dispositions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563 qui fixe également des valeurs limites pour les rejets d'eaux résiduaires pour les seuls paramètres ci-après :

MEST, DBO5, DCO, azote global (exprimé en N), phosphore total (exprimé en P), indice phénols, fer, aluminium, et composés (en Fe + Al), composés organiques halogénés (en AOX ou EOX), hydrocarbures totaux, fluor et composés (en F) dont fluorures.

L'arrêté de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole du 22 avril 2015 va au-delà de cette liste de paramètres à surveiller, en réglementant également :

- l'ensemble des métaux (Cadmium, Chrome VI, Chrome III, Cuivre, Plomb, Nickel, Zinc, Mercure, Manganèse)
- l'Arsenic,
- les Cyanures,
- les Chlorures (Cl⁻),
- les Sulfates (SO₄²⁻),
- les Détergents anioniques,
- les Détergents cationiques
- les DEHP (Phtalates)

En réglementant plus largement les rejets de la SNCF, l'arrêté communautaire garanti le bon fonctionnement de la station d'épuration urbaine de Nîmes qui reçoit l'effluent.

7.1.3 - Respect des valeurs limites de rejet.

Les contrôles réalisés par l'exploitant dans le cadre de l'autosurveillance de ses rejets, ainsi que ceux effectués par l'inspection des installations classées et notamment celui du 21 janvier 2016, sur les rejets au réseau d'assainissement communal, ont mis en évidence des dysfonctionnements dans le mode de fonctionnement de la station de prétraitement des effluents et le non-respect des valeurs limites de rejet fixées à l'article 3.9.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 07.042N du 27 avril 2007, pour les paramètres ci-après : DCO, DBO₅, fer, chrome, zinc et Aluminium. Les dépassages concernent essentiellement les concentrations (exprimées en mg/l) et non les flux (kg/j) et en particulier la concentration en fer qui est apporté en partie par le chlorure ferrique.

La SNCF s'est engagée à procéder à l'amélioration du fonctionnement de la station d'épuration par :

- l'automatisation du process d'extraction des boues,
- le remplacement du filtre presse,
- le remplacement du chlorure ferrique par un coagulant ne contenant pas de métaux,

Un délai de 6 mois est nécessaire pour la réalisation de ces opérations.

7.1.4 - Impact des rejets de la SNCF sur le fonctionnement de la station d'épuration de la ville de Nîmes.

Par un courrier en date du 31 août 2016 le gestionnaire de la station a apporté les informations et précisions ci-après sur l'incidence des rejets de fer et d'aluminium de la SNCF sur le fonctionnement de la station d'épuration :

- les paramètres fer et aluminium ne sont pas réglementés ni dans le cadre de la surveillance des rejets de la station, ni au niveau des boues produites ainsi que du compost,
- les apports de fer et aluminium ne perturbent pas le bon fonctionnement de la station et des réseaux de collecte. L'apport de fer dans les canalisations participe à la réduction des dégagements d'hydrogène sulfuré dans les réseaux par la formation de sulfure de fer insoluble. De plus le traitement de déphosphatation chimique mise en œuvre sur la station entraîne l'injection d'une quantité d'environ 50 kg/j de fer ferrique, à comparer au rejet de la SNCF qui est inférieur à 0,5kg/j,
- Le fer présent dans l'effluent à traiter se trouve piégé dans les boues qui sont valorisées par compostage (le fer et l'aluminium ne sont pas réglementés dans la norme pour le compostage),
- Les concentrations en fer et aluminium mesurées au point de rejet dans le milieu naturel (respectivement 0,2mg/l et < 0,005mg/l) ne sont pas déclassantes pour la masse d'eau Le Vistre,
- Le volume journalier d'eaux résiduaires industrielles rejetée par la SNCF représente au plus 0,085 % du volume moyen journalier rejeté par la station (25m³/29000m³),

Il apparaît ainsi que les rejets de la SNCF dans le réseau d'assainissement communal n'ont pas d'impact significatif sur le fonctionnement de la station d'épuration urbaine ni sur le milieu récepteur.

7.1.5 - Actualisation des valeurs limites de rejet.

Pour les installations soumises au régime de l'enregistrement, l'application des dispositions de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement permet d'envisager des aménagements aux prescriptions générales, justifiés par les circonstances locales, dans les limites permises par la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1. La demande de la SNCF peut bénéficier de ces dispositions.

Aussi après avoir vérifié l'absence d'incidence desdits rejets, nous proposons, pour réglementer le flux correspondant à la somme fer et aluminium, de retenir un flux de 0,5 kg/j.

Pour les autres paramètres nous proposons de retenir les flux définis dans l'arrêté communautaire en date du 22 avril 2015 qui se substitueront aux valeurs limites fixées par l'article 3.9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2007.

Les valeurs limites de rejet retenues, sont détaillées à l'article 3.11.2.1 du projet d'arrêté ci-joint.

7.2 - Rejets atmosphériques.

Le lavage et dégraissage à partir d'une solution aqueuse de détergents n'émet pas de composés organiques volatils (COV).

Chaque conduit d'évacuation des machines à laver est équipé d'un dévésiculeur qui permet de piéger les vapeurs et les brouillards des bains de lavage. Les condensats sont récupérés et réintroduits dans le bain de lavage.

Les cheminées d'extraction des vapeurs doivent avoir une hauteur minimale de 10 m.

Les valeurs limites d'émission pour les rejets atmosphériques sont fixées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563. Elles se substitueront à celles fixées par l'article 4.5.2.4 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2007.

7.3 - Protection contre les effets de la foudre.

L'obligation de se protéger contre les effets de la foudre, ne s'applique qu'à certaines activités soumises au régime de **l'autorisation** dont la liste est fixée par arrêté ministériel (arrêté ministériel du 28 janvier 1993, abrogé par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié).

L'établissement n'étant plus visé à la rubrique n° 2565 de la nomenclature des ICPE (décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature), il ne relève plus du régime de l'autorisation. Ainsi les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié ne s'appliquent plus formellement à l'établissement.

L'exploitant a fait réaliser l'analyse du risque foudre (référence RGC 22 260) et l'étude technique (référence RGC 22 261) préalable à la réalisation des travaux de protection. A la date de la rédaction du présent rapport, les travaux de protection contre les effets directs et indirects de la foudre préconisés par l'étude, n'ont pas été effectués.

L'exploitant peut avantageusement poursuivre le chantier de la protection contre la foudre dont la finalité est outre la protection de l'environnement en cas de sinistre (dont les enjeux sont limités eu égard aux activités réalisées), la protection des personnes et des biens.

8 - PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.

Nous proposons de prendre acte du classement du site sous les rubriques actualisées de la nomenclature détaillées au paragraphe 6 ci-dessus.

S'agissant d'un site déjà réglementé par un arrêté préfectoral, dans un souci de clarification des exigences réglementaires et de simplification pour le contrôle et le suivi de l'établissement, l'inspection propose de rendre applicable les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, afférentes à l'activité de nettoyage et dégraissage, par leur intégration dans un arrêté préfectoral unique qui réglementera l'ensemble des activités exercées sur le site.

Ledit arrêté prendra également en compte les dispositions de la nouvelle autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques au réseau public collectif de la ville de Nîmes, en date du 22 avril 2015, pour réglementer le rejet des eaux résiduaires industrielles de l'établissement.

Ci-joint le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, établi dans ce sens, pris en application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement et qui devra être soumis à l'avis du CODERST.

9 - CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS.

L'inspection des installations classées propose de réserver une suite favorable à la demande présentée par la SNCF MOBILITES et propose aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté ci-joint qui réglementera l'ensemble des activités du site et dont les prescriptions abrogeront celles des arrêtés préfectoraux des 27 avril 2007 et 2 juillet 2012.